

NOTICE D'INFORMATION AUX LICENCIES DE LA FEDERATION FRANCAISE DE KARATE ET DISCIPLINES ASSOCIEES

Période du 1.09.2022 au 31.08.2023

Extrait du contrat Responsabilité Civile, Défense Recours n° F100906 souscrit par la Mutuelle des Sportifs auprès de la MS AMLIN, présenté par MDS Conseil

Article 1 / DEFINITIONS

- 1.1 - Autrui - Tiers :** Toute personne autre que l'assuré responsable du dommage et dans l'exercice de leurs fonctions :
- les représentants légaux de l'assuré, personne morale, en leur qualité de licenciés,
 - les préposés de l'assuré responsable, lorsqu'ils remplissent les conditions leur permettant de bénéficier de la législation sur les accidents du travail

Il est précisé que les différents assurés sont également considérés tiers les uns vis-à-vis des autres, sauf en ce qui concerne les Dommages immatériels non consécutifs.

1.2 - Biens confiés :

Il faut entendre par « Biens confiés » au sens du présent contrat :

- Les Biens mobiliers appartenant à autrui, y compris empruntés ou loués, et qui vont ont été remis dans le cadre de vos activités,
- Les accessoires des biens précités.

1.3 - Dommages :

Dommage corporel : Toute atteinte corporelle, physique, mentale ou morale subie par une personne physique.

Dommage matériel : Toute détérioration, dégradation ou destruction, totale ou partielle, disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Dommages immatériels : Tous dommages autres que corporels ou matériels lorsqu'ils résultent de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice.

Dommages immatériels consécutifs : Tous dommages immatériels tels que définis ci-dessus et consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti.

Dommages immatériels non consécutifs : Tous dommages immatériels qui ne résultent pas d'un dommage corporel ou matériel. // Tous dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel non garanti par le présent contrat.

- 1.4 - Fait dommageable :** Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

1.5 - Frais de défense :

Les frais et honoraires d'avocats et/ou d'expert, les frais de consultation, d'arbitrage ou de procès.

- 1.6 - Franchise :** Part du dommage indemnisable restant dans tous les cas à la charge de l'assuré et déduite de tout règlement de sinistre.

- 1.7 - Réclamation :** Mise en cause de la responsabilité de l'assuré, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

- 1.8 - Responsabilité Civile :** Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré, en raison de dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, causés aux tiers.

1.9 - Sinistre / Conditions d'application de la garantie dans le temps :

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un même fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un dommage unique.

Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droits, et adressée à l'assuré ou à son assureur.

La garantie est déclenchée par une réclamation conformément aux dispositions de l'article L124-5 du Code des Assurances.

La garantie s'applique dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 5 ans à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, l'assureur ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

En matière de responsabilité civile médicale et selon les dispositions de l'article L 251-2 alinéa 3 et 4 du code des assurances, la garantie couvre les conséquences pécuniaires des sinistres, conformément à la loi en vigueur :

- pour lesquels la première réclamation est formulée pendant la période de validité du contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre, dès lors que le fait générateur est survenu dans le cadre d'activités garanties au moment de ladite réclamation ;
 - pour lesquels la première réclamation est formulée dans le délai de 5 ans, sauf hypothèses particulières fixées par voie réglementaire, à compter de la date d'expiration ou de résiliation des garanties, si ces sinistres sont imputables aux activités garanties à cette date et s'ils résultent d'un fait générateur survenu pendant la période de validité du contrat.
- Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de la souscription (Article L 124-5—4ème alinéa du Code des Assurances).

Plafonds de garantie affectés au délai subséquent

Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent de 5 ans, les montants des garanties sont identiques aux montants prévus au contrat pendant l'année d'assurance précédant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

Ces montants s'entendent :

- à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance,
 - à concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistre.
- Ces montants s'épuisent au fur et à mesure par tout règlement d'indemnité ou de frais sans qu'ils puissent se reconstituer au titre de ladite période de 5 ans.

Article 2 / ETENDUE TERRITORIALE

Les garanties s'exercent dans le monde entier, à l'exception toutefois :

- des activités exercées par les établissements permanents situés en dehors de la France et des principautés de Monaco et d'Andorre.
- des réclamations présentées devant les juridictions nord-américaines ainsi que tous dommages survenant sur ces territoires.

La garantie s'exerce également pour les déplacements :

- En France, dans les D.O.M., C.O.M., R.O.M., P.O.M., ou dans les Principautés d'Andorre et de Monaco : sans limitation de durée ;
- Dans les autres pays du Monde Entier : lors d'un déplacement ou d'un séjour temporaire ne dépassant pas 1 an et organisé par la Fédération ou ses Liges, Comités, Associations, Clubs ou organismes affiliés, étant précisé que le pays d'accueil ne doit pas être en état de guerre ou en état d'instabilité politique notoire.

Bien entendu, la présente assurance ne peut en aucune manière se substituer à celle qui, à l'étranger, serait à souscrire, conformément à la législation locale auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

Il est convenu que les indemnités pouvant être mises à la charge de l'Assuré à l'étranger, lui seront uniquement remboursables en France et à concurrence de leur contre valeur officielle en Euro au jour de la fixation du montant du préjudice.

Restrictions légales :

Les dispositions d'ordre public s'imposant tant aux assureurs qu'aux assurés, les garanties accordées au titre du présent contrat n'ont pas vocation à s'appliquer :

- lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les lois et règlements.

Ou

- lorsque les biens et/ou les activités assurés sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévus par les lois et règlements.
- Cela pour autant que les dites garanties aient été accordées avant ou après l'entrée en vigueur de dites lois et règlements.

Article 3 / ASSURES

- Les licenciés de la Fédération pratiquant les activités définies à l'article 4.1 ci-dessous,
- Sous réserve qu'ils soient diplômés conformément à l'article L212-1 du Code du Sport ou qu'ils soient autorisés à enseigner conformément à la réglementation fédérale : les entraîneurs, instructeurs, moniteurs et toute fonction délivrant un enseignement,
- Les athlètes et dirigeants étrangers présents sur le territoire français à l'invitation d'une instance de la Fédération ou bien pour un stage ou une compétition,
- Les pratiquants occasionnels non licenciés invités ou visiteurs (pratiquants occasionnels découvrant l'activité à l'occasion de journées portes ouvertes, rencontres amicales...) ainsi que les parents civilement responsables de leur fait, **à l'exception des spectateurs qu'ils soient admis à titre gratuit ou payant,**
- Les participants à une manifestation de promotion des activités garanties au présent contrat,
- Les membres de la famille des licenciés et les invités participant aux activités extra sportives exercées à titre récréatif dans les conditions et sous les réserves de l'article 4.2.
- Les parents ou personnes civilement responsables de licenciés mineurs

Article 4 / ACTIVITES ASSUREES

4.1 - ACTIVITES SPORTIVES :

- les activités sportives des licenciés pratiquant le karaté et les disciplines associées sous toutes leurs formes (telles que le karaté-do, le karaté juutsu, le yoseikan budo, le krav maga, le wushu, le para-karaté, les arts martiaux vietnamiens et les arts martiaux du Sud-Est asiatique), dans le cadre de compétitions officielles ou non, rencontres amicales, essais, entraînements, enseignement, pratique dans le cadre d'actions à but humanitaire, actions de promotion et/ou de publicité...
- les activités physiques et sportives nécessaires à l'entraînement et à la préparation physique,
- les activités des licenciés non pratiquants en rapport avec l'objet de la Fédération,
- les stages avec ou sans hébergement,
- les passages de brevets,
- les épreuves organisées dans le cadre du Téléthon ou autres actions à but humanitaire,
- les déplacements nécessités par l'ensemble des activités précitées.

Dès lors que ces activités sont organisées par la Fédération ou ses Liges, Comités, Associations, Clubs ou organismes affiliés et déconcentrés.

4.2 - ACTIVITES EXTRA SPORTIVES :

Est également garantie la participation à des activités extra sportives exercées à titre récréatif sous les réserves et conditions suivantes :

Participation à des manifestations festives à caractère privé telles que fêtes, bals, kermesses, repas, sorties, et seulement dans le cas où ces activités sont organisées par la Fédération ou ses organismes affiliés agissant dans le cadre de la Fédération.

Sont également garantis les déplacements nécessités par les activités précitées.

SONT EXPRESSEMENT EXCLUES LES CONSEQUENCES DE L'UTILISATION DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR.

Article 5 / CONDITIONS INDIVIDUELLES D'ADHESION

Conformément aux dispositions de l'article L321-1 du Code du Sport, la garantie Responsabilité Civile est automatiquement acquise à chaque licencié, sans possibilité de renonciation individuelle.

Article 6 / PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE A L'EGARD DES LICENCIES

Pour les personnes prenant pour la première fois leur licence, la garantie est accordée dès le jour de réception (à 0 heure) de la demande de licence par la Fédération. Elle cesse à la date de fin de validité de la licence, soit le 1er septembre, 0 heure.

Article 8 / MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISE
Tous Dommages confondus (dont RC médicale),	30 000 000 € par sinistre	Néant
Dont		
Dommages Matériels et Immatériels consécutifs	15 500 000 € par sinistre	150 €
Dommages Immatériels non consécutifs (y compris RC défaut de conseil et RC gestion administrative)	3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance	150 €
Responsabilité civile locative (incendie, explosion, dégâts des eaux)	15 000 000 € par sinistre	150 €
Sous-limitations particulières		
Faute inexcusable de l'employeur y compris faute intentionnelle	10 000 000 € par année d'assurance	Néant
RC des médecins et personnel médical bénévoles	10 000 000 € par année d'assurance	Néant
Atteintes à l'environnement	5 000 000 € par année d'assurance	150 €
Intoxications alimentaires	10 000 000 € par année d'assurance	Néant
Dégradations immobilières	50 000 € par sinistre	150 €
Dommages aux biens mobiliers confiés	100 000 € par sinistre	150 €
Vol par préposés	50 000 € par sinistre	150 €
Violation du secret médical	155 000 € par sinistre	Néant
Garantie Défense Recours :	300 000 € par sinistre	Seuil d'intervention 200 €

Par « année d'assurance », il faut entendre la période comprise entre deux échéances principales de cotisation. Toutefois si la date de prise d'effet ne coïncide pas avec l'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre la date d'effet et celle de la première échéance principale. Par ailleurs si l'assurance expire entre deux échéances principales, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la date d'échéance principale et la date d'expiration.

Lorsque la limite est fixée :

- .. par sinistre, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations se rattachant à une même cause initiale, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués,
- .. par année d'assurance, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations se rattachant aux sinistres imputables à une année d'assurance, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués.

Article 9 / PROTECTION PENALE : GARANTIE DEFENSE ET RECOURS

La mise en œuvre de cette garantie est confiée à un organisme distinct spécialisé :

GIE CIVIS
90 Av de Flandre 75019 PARIS
Tél : 01 53 26 25 25—Fax : 01 53 26 26 34

L'Assureur s'engage, dans les conditions et limites fixées au Chapitre 4 « Montant des garanties et des franchises » à :

1— Défense pénale :

Assumer la défense de l'assuré devant une juridiction répressive à la suite :

Les personnes renouvelant leur licence bénéficient automatiquement de la garantie sous réserve que ce renouvellement intervienne au plus tard dans le premier trimestre de la nouvelle saison.

Article 7 / ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

L'Assureur, dans le respect des dispositions du Code des Assurances et du Code du Sport (et notamment l'Article L 321-1 dudit Code), garantit les assurés, dans la limite des sommes fixées au Chapitre 4, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir à l'égard des tiers du fait des activités garanties telles que décrites à l'article 3.2 ci-dessus et/ou du fait des biens utilisés pour la pratique des activités assurées, sous réserve des exclusions du Chapitre 9.

Les dommages couverts sont les dommages résultant d'un événement de caractère accidentel défini au Chapitre 1 ; il peut s'agir de dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis, tels que définies au Chapitre 1.

Concernant la reprise ou la pratique des activités dans l'actuel contexte sanitaire, il est précisé que les garanties du présent contrat sont acquises sous la réserve que les Assurés respectent et se conforment aux règles et prescriptions imposées par les autorités administratives ainsi que celles édictées par la Fédération Française de Karaté, dans un contexte sanitaire d'épidémie ou de pandémie.

L'ensemble des règlements dus au titre d'un sinistre sera imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle la première déclaration ou réclamation a été portée à la connaissance de l'assureur.

Ces montants ainsi fixés se réduisent et s'épuisent par tout paiement amiable ou judiciaire d'indemnité, sans reconstitution de la garantie prévue au titre d'un sinistre ou d'une année d'assurance.

Ces montants ainsi fixés :

- forment la limite des engagements de l'Assureur quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'Assuré,
- s'épuisent par les règlements effectués au titre de la présente police, sans reconstitution de la garantie prévue au titre d'un sinistre ou d'une année d'assurance.
- inclus les frais et honoraires de défense, d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocat ainsi que les frais de procès, dans les limites de la garantie mise en jeux réduisent et s'épuisent par tout paiement amiable ou judiciaire d'indemnité, sans reconstitution de la garantie prévue au titre d'un sinistre ou d'une année d'assurance.

- d'un événement couvert par la garantie Responsabilité Civile du présent contrat,
- d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle de l'un de ses préposés, sauf pour les assurés mentionnés au paragraphe 3 Assurance des licenciés de la Fédération

2— Recours :

Exercer auprès du tiers identifié, responsable du dommage subi par l'assuré dans les circonstances qui auraient fait jouer la garantie Responsabilité Civile du présent contrat si l'Assuré avait été le responsable du dommage, au lieu d'en être la victime.

Ces recours pourront être exercés dans le cadre de procédures amiables ou devant une instance arbitrale, les juridictions civiles, pénales ou administratives.

Cette garantie ne s'applique pas aux sinistres survenant hors de France Métropolitaine, de la Principauté de Monaco et d'Andorre.

Objet de la garantie :

La garantie porte sur les seuls frais de défense à l'exclusion, d'une part, du principal, les frais et intérêts, des dommages et intérêts, des astreintes, des amendes pénales, fiscales ou civiles ou assimilées et, d'autre part, des dépens au sens des dispositions des articles 695 du Nouveau Code de Procédure Civile ainsi que des condamnations prononcées au titre de l'article 700 du même Code, des Articles 475.1 ou 800.2 du Code de Procédure Pénale et de l'Article L761.1 du Code de la Justice Administrative ou de toutes autres condamnations de même nature.

L'assuré s'engage à :

Informé l'assureur, dès qu'il a connaissance d'un événement susceptible de donner lieu à l'application de la garantie Défense Pénale et Recours et à fournir à l'assureur sans restrictions ni réserve, toutes les pièces se rapportant au litige, ainsi que tous les éléments de preuve et renseignements nécessaires à la conduite du dossier.

Les sanctions du non respect de cet engagement sont mentionnées au Titre III « DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE » des Conditions Générales du présent contrat.

Arbitrage en cas de désaccord :

Si notre désaccord est relatif aux mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'un tiers arbitre désigné, d'un commun accord parmi les professionnels habilités à donner du conseil juridique (notaires, avocats, professeurs de faculté, ...) ou, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé.

Nous prendrons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté, dans la limite de 765 Euros HT.

Si, à vos frais, vous avez mené une transaction ou engagé une procédure contentieuse, et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par nous même ou la tierce personne arbitre, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Dans tous les autres cas, les frais engagés sans l'accord préalable de l'assureur resteront exclus.

L'Assureur prend en charge la défense de l'Assuré poursuivi dans le cadre de l'exercice de ses fonctions en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice d'une infraction pénale résultant d'une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois et des règlements, d'un manque de précaution ou d'une absence fautive.

Cette garantie n'est acquise que dans la mesure où les faits servant de bases aux poursuites sont effectivement couverts par l'assurance des responsabilités du présent contrat.

L'Assuré s'oblige à fournir à l'Assureur tous les éléments et informations qui lui seraient demandés pour l'exercice de cette assistance.

IL EST FORMELLEMENT PRECISE QUE L'ASSUREUR SERA DECHARGE DE TOUTES OBLIGATIONS ENVERS L'ASSURE SI LES FAITS INVOQUES RESULTENT D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE DE SA PART, D'UN ABUS DE DROIT OU DE FAIT PASSIBLE D'UNE SANCTION PENALE COMMIS INTENTIONNELLEMENT.

Il est également précisé :

- que les présentes garanties n'interviendront qu'à titre de réciprocité, dans le cas où l'Assuré bénéficierait des mêmes garanties en vertu des contrats souscrits spécifiquement pour certains risques ;
- que les présentes garanties ne s'appliqueront qu'aux dommages, litiges ou réclamations survenus après la date d'effet du présent contrat.

Article 10 / EXCLUSIONS GENERALE

10.1 LES DOMMAGES CAUSES PAR UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE,
sauf quant à la responsabilité de l'assuré en tant que commettant (notamment en cas de vol par les préposés).

10.2 LES DOMMAGES QUI NE DEPENDENT PAS, POUR L'ASSURE RESPONSABLE, D'UN EVENEMENT INCERTAIN (ARTICLE 1964 DU CODE CIVIL).

10.3 LES DOMMAGES CAUSES PAR :

- **DES GREVES OU DES FERMETURES D'ENTREPRISE PAR LE CHEF D'ENTREPRISE (OU LA DIRECTION DE L'ENTREPRISE LORSQU'IL S'AGIT D'UNE PERSONNE MORALE) POUR CAUSE DE GREVE,**
- **DES EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES,**
- **DES ATTENTATS, ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE,**
sauf si votre responsabilité civile est engagée pour faute ou défaillance dans l'organisation des services de secours et d'évacuation qui vous incombent, à l'occasion de la manifestation organisée par vos soins,
- **LA GUERRE ETRANGERE, LA GUERRE CIVILE,**
- **LES ERUPTIONS DE VOLCANS, LES TREMBLEMENTS DE TERRE, L'ACTION DE LA MER, LES RAZ DE MAREE, LES GLISSEMENTS DE TERRAINS, LES TEMPETES OU AUTRES CATACLYSMES.**

10.4 LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES PAR :

- **DES ARMES OU ENGINS DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME,**
- **TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS SI LES DOMMAGES FRAPPENT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE OU ENGAGENT LA RESPONSABILITE EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLEAIRE OU TROUVENT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICES CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE,**

► **PAR TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS (EN PARTICULIER TOUT RADIOISOTOPE) UTILISEE OU DESTINEE A ETRE UTILISEE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE ET DONT L'ASSURE, OU TOUTE PERSONNE DONT IL REPOUND, A LA PROPRIETE, LA GARDE OU L'USAGE, OU DONT IL PEUT ETRE TENU POUR RESPONSABLE DU FAIT DE SA CONCEPTION, SA FABRICATION OU SON CONDITIONNEMENT.**

10.5 TOUTES CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES PRONONCÉES PAR LES TRIBUNAUX A TITRE DE SANCTION D'UN COMPORTEMENT FAUTIF DE L'ASSURÉ ET QUI NE CONSTITUERAIENT PAS LA RÉPARATION DIRECTE DE DOMMAGES CORPORELS, MATÉRIELS OU IMMATÉRIELS AINSI QUE LES AMENDES, CLAUSES PÉNALES, LES ASTREINTES ET LES DOMMAGES-INTÉRÊTS « PUNITIFS » OU « EXEMPLAIRES ». Cette exclusion ne s'applique pas à l'éventuelle prise en charge des cotisations complémentaires de Sécurité Sociale dans le cadre de la faute inexcusable.

10.6 LES SINISTRES CONSECUTIFS A L'ETAT ALCOOLIQUE DE L'ASSURE, TEL QUE DEFINI DANS LE CODE PENAL ET A L'ARTICLE L 1 DU CODE DE LA ROUTE, SAUF S'IL EST ETABLI QUE LE SINISTRE EST SANS RELATION AVEC CET ETAT.

10.7 LES DOMMAGES, Y COMPRIS LE VOL, CAUSES AUX BIENS DONT LES ASSURES PERSONNES MORALES ET LEURS PREPOSES SONT PROPRIETAIRES, LOCATAIRES, DEPOSITAIRES OU GARDIENS, sous réserve des dispositions des articles 2.3.2.5, 2.3.2.7, 2.3.2.9 du contrat n° F100906.

10.8 LES CONSEQUENCES D'ENGAGEMENTS PARTICULIERS ET/OU CONTRACTUELS PRIS PAR LES ASSURES, POUR LA SEULE PART EXCEDANT CELLE A LAQUELLE ILS SERAIENT TENUS EN VERTU DES TEXTES LEGAUX OU REGLEMENTAIRES, DE LA JURISPRUDENCE OU DES CONVENTIONS HABITUELLES DANS L'ACTIVITE PRATIQUEE.

10.9 LES DOMMAGES DEFINIS PAR LES ARTICLES 1792 A 1792-6, 1646-1 ET 1831-1 DU CODE CIVIL.

10.10 LES DOMMAGES RESULTANT DE LA PRATIQUE DES SPORTS OU DES ACTIVITES SUIVANTES :

SPORTS AERIENS, MANIFESTATIONS TAURINES, JEUX DE TYPE « INTERVILLES », AEROSTATS ET MONTGOLFIERES, SPORTS COMPORTANT L'USAGE DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR, UTILISATION D'EMBARCATION D'UNE LONGUEUR SUPERIEURE A 10 METRES, OU EQUIPEE D'UN MOTEUR DE PLUS DE 10 CV OU POUVANT TRANSPORTER PLUS DE 10 PERSONNES, SAUT A L'ELASTIQUE, SPORT PRATIQUE A TITRE PROFESSIONNEL.

10.11 LES DOMMAGES CAUSES PAR TOUS ENGINS OU VEHICULES FERROVIAIRES, MARITIMES, FLUVIAUX OU LACUSTRES ;

Toutefois, ne sont pas visés par cette exclusion, les dommages causés par des bateaux à moteur ou à voile jaugeant jusqu'à 200 tonneaux ou prévus pour le transport de 50 passagers au plus naviguant dans des eaux territoriales.

10.12 LES DOMMAGES CAUSES PAR :

- **TOUT ENGIN AERIEN OU SPATIAL,**
- **TOUT COMPOSANT LIE A LA SECURITE, AU FONCTIONNEMENT OU A LA NAVIGATION DE CES ENGINS ET DONT L'ASSURE ASSUME LA CONCEPTION, LA FABRICATION, LA VENTE, LA REPARATION, LA TRANSFORMATION ET/OU LA MAINTENANCE.**

10.13 LES DOMMAGES CAUSES PAR LES VEHICULES A MOTEUR DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU GARDIEN POUR LES SEULS RISQUES FAISANT L'OBJET, POUR L'ASSURE, D'UNE OBLIGATION LEGALE D'ASSURANCE. (*)

(*) CETTE EXCLUSION NE S'APPLIQUE pas :

- aux risques de fonctionnement des véhicules précités ou des appareillages pouvant les équiper lorsqu'ils sont utilisés en tant qu'outil de travail.

La responsabilité civile encourue par l'assuré en tant que commettant à la suite de dommages causés aux tiers par ses préposés utilisant, pour les besoins du service, tout véhicule dont ceux-ci seraient propriétaires ou qui leur auraient été confiés par des tiers, est garantie.

Sont assurés les dommages causés aux véhicules des employés lorsqu'ils sont garés sur un parking dont l'assuré a la jouissance privative.

Ces garanties ne sont accordées qu'à titre subsidiaire et ne seront donc effectives qu'en cas d'absence de toute autre garantie spécifique.

10.14 LES CONSEQUENCES DE DETOURNEMENT DE FONDS CONFIES A L'ASSURE ET/OU DE FAUTES DE GESTION COMMISES PAR LES PERSONNES DESIGNÉES OU HABILITÉES A EFFECTUER CES OPERATIONS.

10.15 LES DOMMAGES IMPUTABLES A LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE, INDIVIDUELLE OU SOLIDAIRE :

- **DES MANDATAIRES SOCIAUX OU DES DIRIGEANTS DE FAIT OU DE DROIT DE TOUTE PERSONNE MORALE,**
- **DE L'ASSURÉ PERSONNE MORALE EN QUALITÉ DE MANDATAIRE SOCIAL OU DE DIRIGEANT DE FAIT OU DE DROIT DE TOUTE ENTITÉ, AINSI QUE LA RESPONSABILITÉ DE SON REPRÉSENTANT PERMANENT PERSONNE PHYSIQUE.**

Il est précisé que cette exclusion ne s'applique pas aux dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs.

10.16 LES DOMMAGES RESULTANT DE L'INOBSERVATION CONSCIENTE ET DELIBEREE OU INEXCUSABLE DES DISPOSITIONS CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L 312-1 A L 321-10 DU CODE DU SPORT, RELATIFS A LA SECURITE DES EQUIPEMENTS ET DES MANIFESTATIONS SPORTIVES.

10.17 LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE CIVILE INCOMBANT A TOUT ASSURE QUI ORGANISERAIT OU PRATIQUERAIT DES EXERCICES DENATURES PAR RAPPORT AUX REGLES REGISSANT LE SPORT GARANTI.

10.18 LES DOMMAGES RESULTANT DU NON-RESPECT DES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL PREVUES AUX ARTICLES L 122-45 A L 122-45-3 (DISCRIMINATIONS), L 122-46 A L 122-54 (HARCELEMENT), L123-1 A L 123-7 (EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES).

10.19 LES CONSEQUENCES DE LA RESPONSABILITE ENCOURUE SOIT PAR L'ASSURE EMPLOYEUR, SOIT PAR L'UN DES DIRIGEANTS DU FAIT DES RELATIONS DE TRAVAIL ET PLUS PRECISEMENT : CONFLIT DU TRAVAIL, NON-RESPECT DES DROITS DES PREPOSES, EMPLOYES COLLABORATEURS SALARIES OU BENEVOLES, RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL, GESTION DES PLANS DE PREVOYANCE, RAPPORTS AVEC LES PARTENAIRE SOCIAUX.

10.20 LES DOMMAGES RESULTANT DES EFFETS D'UN VIRUS INFORMATIQUE, C'EST-A-DIRE D'UN PROGRAMME OU D'UN ENSEMBLE DE PROGRAMMES INFORMATIQUES CONÇU POUR PORTER ATTEINTE A L'INTEGRITE, LA DISPONIBILITE OU A LA CONFIDENTIALITE DES LOGICIELS, PROGICIELS, SYSTEMES D'EXPLOITATION, DONNEES ET MATERIELS INFORMATIQUES, ET POUR SE DISSEMINER SUR D'AUTRES INSTALLATIONS.

10.21 LES RECLAMATIONS DECOULANT DE LA COLLECTE PROHIBEE, L'ENREGISTREMENT, LE TRAITEMENT, LA CONSERVATION OU LA DIFFUSION D'INFORMATIONS NOMINATIVES.

10.22 LES DOMMAGES RESULTANT DE LA PRODUCTION, PAR TOUT APPAREIL OU EQUIPEMENT, DE CHAMPS ELECTRIQUES OU MAGNETIQUES, OU DE RAYONNEMENTS ELECTROMAGNETIQUES.

10.23 LES DOMMAGES CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR :

- L'AMIANTE OU SES DERIVES,
- LE PLOMB ET SES DERIVES,
- DES MOISSURES TOXIQUES,
- LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS SUIVANTS : ALDRINE, CHLORDANE, DDT, DIOXINES, DIELDRINE, ENDRINE, FLURANES, HEPTACHLORE, HEXACHLOROBENZENE, MIREX, POLYCHLOROBIPHENYLES (PCB), TOXAPHENE,
- LE FORMALDEHYDE,
- LE METHYLTERTILOBUTYLETHER (MTBE),
- LE BISPHENOL A.

10.24 LES DOMMAGES RESULTANT DU TABAC ET/OU DE TOUS PRODUITS DERIVES DU TABAC.

10.25 LES DOMMAGES RESULTANT DE L'UTILISATION OU DE LA DISSEMINATION D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES, OU RESULTANT DE LA MISE SUR LE MARCHE DE PRODUITS COMPOSES EN TOUT OU PARTIE D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES.

10.26 LES DOMMAGES RESULTANT DE L'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE, DE L'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME TRANSMISSIBLE OU DE LA MALADIE DE CREUTZFELD JAKOB ET/OU DE NOUVEAUX VARIANTS DE LA MALADIE DE CREUTZFELD JAKOB.

10.27 LES DOMMAGES DECOULANT DE LA FOURNITURE DE SUBSTANCES DE TOUTE NATURE PROVENANT ENTIEREMENT OU PARTIELLEMENT DU CORPS HUMAIN, TOUT DERIVE OU PRODUIT DE BIOSYNTHESE QUI EN EST ISSU, DESTINES A UN USAGE THERAPEUTIQUE OU DE DIAGNOSTIC SUR L'ETRE HUMAIN.

10.28 LES DOMMAGES DECOULANT DE TOUT ESSAI CLINIQUE OU THERAPEUTIQUE INCOMBANT A L'ASSURE EN FRANCE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 88.1138 DU 20 DECEMBRE 1988 (LOI HURIET) ET DU DECRET DU 14 MAI 1991 PRIS EN SON APPLICATION, AINSI QUE DE LEURS TEXTES SUBSEQUENTS (NOTAMMENT DE LA LOI N° 2004-806 DU 9 AOÛT 2004 ET DECRET N° 2006-477 DU 26 AVRIL 2006 PRIS EN SON APPLICATION) ET DE TOUT ESSAI CLINIQUE OU THERAPEUTIQUE A L'ETRANGER.

10.29 LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES MEDECINS, ET DE TOUS PRATICIENS DANS LE CADRE DE LEUR ACTIVITE MEDICALE OU PARAMEDICALE REMUNEREE.

10.30 LES DOMMAGES RESULTANT DE VOLS, ESCROQUERIE COMMIS PAR VOS PREPOSES SI AUCUNE PLAINTIE N'A ETE DEPOSEE CONTRE EUX.

10.31 LES DOMMAGES RESULTANT DE LA RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE :

- DE VOS SOUS-TRAITANTS, PRESTATAIRES DE SERVICES,
- DES TRANSPORTEURS DE PERSONNES AUXQUELS VOUS FAITES APPEL.

10.32 LES DOMMAGES ENGAGEANT VOTRE RESPONSABILITE DE TRANSPORTEUR A L'OCCASION D'UN CONTRAT DE TRANSPORT.

10.33 LES DOMMAGES RESULTANT DE L'ABSENCE, DE L'INSUFFISANCE OU DE L'INADAPTATION DE VOS SYSTEMES :

- D'EXECUTION DE VOS PRESTATIONS OU TRAVAUX VIA INTERNET ;
- DE SECURISATION DE VOTRE SITE OU RESEAU INTERNET.

10.34 LES DOMMAGES PROVENANT DE DIVULGATION DE SECRETS PROFESSIONNELS, PUBLICITE MENSONGERE, DE CONCURRENCE DELOYALE, DE CONTREFAÇON, DE VIOLATION DE BREVETS OU DE LICENCE, DE DIFFAMATION, MENACE, CHANTAGE, ATTEINTES A LA VIE PRIVEE, DENONCIATION CALOMNIEUSE, INJURE, AU NON-RESPECT DES DROITS DE LA PERSONNALITE, DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE, INDUSTRIELLE, COMMERCIALE.

10.35 LES DOMMAGES IMPUTABLES AUX ACTIVITES SOUMISES A UNE OBLIGATION LEGALE D'ASSURANCE.

10.36 LES DOMMAGES RESULTANT D'ACTIVITES ILLECITES OU ATTENTATOIRES A L'ORDRE PUBLIC OU AUX BONNES MOEURS.

10.37 LES DOMMAGES RELATIFS AUX IMPOTS, TAXES, REDEVANCES OU A TOUTE DECLARATION DE NATURE FISCALE AUXQUELS VOUS ETES ASSUJETTI.

10.38 LE VOL, TENTATIVE DE VOL, PERTE, DISPARITION, DESTRUCTION OU DETERIORATION D'ESPECES, BILLETS DE BANQUE, CARTE BANCAIRES, OU TOUT AUTRE MOYEN DE PAIEMENT, TITRES, FOURRURES, BIJOUX, PIERRES ET METAUX PRECIEUX, à l'exception des biens de vos préposés.

10.39 LES DOMMAGES CAUSES PAR LES CHAPITEAUX, TRIBUNES OU GRADINS DEMONTABLES OU FIXES :

- D'UNE CAPACITE D'ACCUEIL SUPERIEURE A 1.000 PLACES, OU
- NON CONFORMES A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR APPLICABLE AUX CHAPITEAUX, TENTES, ET STRUCTURES (CTS) OU AUX DISPOSITIONS DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION.

10.40 LES DOMMAGES RESULTANT DE L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION OU D'UN EVENEMENT IMPLIQUANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC SANS AVOIR OBTENU L'AUTORISATION PREALABLE DES AUTORITES COMPETENTES.

10.41 LA RESPONSABILITE CIVILE ORGANISATEUR DE VOYAGES.

10.42 LA RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON ET/OU APRES RECEPTION.

10.43 LA GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE.

10.44 LES GARANTIES ASSISTANCE / RAPATRIEMENT/ FRAIS MEDICAUX / INDIVIDUELLES ACCIDENTS.

10.45 LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS CAUSES PAR UN ASSURE A UN AUTRE ASSURE.

Article 11 / INFORMATION DES LICENCIES—MEDIATEUR

11.1 - INFORMATION DES LICENCIES :

La Fédération remet à chacun de ses licenciés, à l'occasion de la prise ou du renouvellement de leur licence, la notice d'information.

11.2 – MEDiateur :

En cas de difficultés dans l'application du présent contrat, l'Assuré :

- 1) consulte d'abord son assureur-conseil,
- 2) si les difficultés persistent, s'adresse à :
La maison de l'assurance (TSA 50110 – 75441 PARIS CEDEX 09).

Ce service l'aide à rechercher une solution. Si un accord n'est pas ainsi trouvé, il est possible de demander un avis au médiateur.